

STATUTS DE L'ASSOCIATION BIEN VIVRE A VEYRIER-DU-LAC

Article 1

1.1 - Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une Association : "BIEN VIVRE à VEYRIER DU LAC" régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

Article 2

2.1 - L'adhésion à cette Association a pour objet :

- de préserver le cadre de vie de VEYRIER DU LAC,
- de protéger l'environnement, l'eau, l'air,
- de mener et d'appuyer toutes actions en ce sens auprès des collectivités publiques, administrations, associations, personnes physiques ou morales, etc...
- de veiller à une saine gestion de l'urbanisation et des installations classées.

2.2 - L'Association s'interdit toute discussion à caractère politique.

Article 3

3.1 - Le siège de l'Association est sis au domicile du Secrétaire Général.

Article 4

4.1 - La durée de l'Association est fixée à 99 années à compter de la déclaration qui sera faite conformément à la loi du 1er Juillet 1901.

4.2 - Elle pourra être prorogée par décision de l'Assemblée Générale.

Article 5

5.1 - L'Association se compose de membres fondateurs, de membres actifs (personnes physiques ou morales) et de membres d'honneur.

5.2 - Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit. Elles sont examinées par le Conseil d'Administration qui statue souverainement.

5.3 - La qualité de membre actif se perd par démission, décès, ou radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour tout autre motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

5.4 - Le Conseil d'Administration peut également nommer des membres d'honneur, personnes physiques ou morales, choisies en fonction de leur notoriété, des services rendus ou du support moral, technique ou financier, qu'ils peuvent apporter à l'Association.

Article 6

6.1 - L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 9 à 21 membres élus par l'Assemblée générale pour 3 ans et renouvelable par tiers. Les 2 premières années, les membres sortants sont désignés par le sort.

6.2 - En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres. La plus prochaine Assemblée Générale procède à leur remplacement définitif.

6.3 - Le Conseil élit chaque année, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire Général, éventuellement un Secrétaire Général Adjoint, un Trésorier et si besoin un Trésorier Adjoint.

6.4 - Le Conseil a tous pouvoirs d'administration et de gestion. Il définit la mission des groupes de travail et nomme leurs responsables.

6.5 - Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par le Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres lorsque l'intérêt de l'Association l'exige, et au moins quatre fois par an.

6.6 - L'ordre du jour du Conseil est porté à la connaissance de tous ses membres au moins huit jours avant la réunion.

6.7 - Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents.

6.8 - Le Conseil ne peut délibérer valablement que si au moins un tiers de ses membres est présent à la séance. Faute de quoi, un prochain Conseil est convoqué dans les huit jours suivants et délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents.

6.9 - Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents.

6.10 - En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

6.11 - Le Président de l'Association peut ester en justice après vote du Conseil d'Administration.

Article 7

7.1 - L'Assemblée Générale est composée des membres actifs définis à l'Article 5.

7.2 - Chaque membre dispose d'une voix.

7.3 - Tout membre empêché peut donner procuration à un autre membre.

7.4 - Le maximum de procurations pour un membre est de cinq.

7.5 - Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil.

7.6 - L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, aux dates fixées par le Conseil d'Administration, qui mandate son Président aux fins de faire procéder à l'envoi des convocations aux membres actifs, au moins quinze jours avant les dates retenues.

7.7 - Elle prend connaissance du rapport d'activité, du rapport financier, du rapport moral, qui sont soumis à son approbation par le Conseil, et de toute affaire nécessitant son intervention.

7.8 - Elle pourvoit, s'il y a lieu, à la nomination et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et se prononce sur les membres cooptés.

7.9 - Elle fixe le montant des cotisations pour l'année civile suivante.

7.10 - Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés dans la limite de trois procurations par membre actif.

7.11 - Une Assemblée Générale Extraordinaire doit être obligatoirement convoquée par le Président et, si besoin est, par tous moyens légaux, quinze jours avant la date fixée :

1/ sur demande du Conseil d'Administration qui en fixe la date et en détermine l'ordre du jour,

2/ sur demande écrite du tiers des membres actifs de l'Association.

Article 8

8.1 - Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations, les intérêts des biens de l'Association, les dons qui pourraient être versés par des personnes physiques ou morales, les subventions des collectivités publiques et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 9

9.1 - Tout retrait de fonds, quel qu'il soit, est obligatoirement signé par le Président ou un Vice-Président, et le Trésorier ou le Trésorier Adjoint.

Article 10

10.1 - Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

10.2 - Cette Assemblée Générale Extraordinaire doit comporter au moins les deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

10.3 - Le vote a lieu à la majorité des membres actifs présents ou représentés.

Article 11

11.1 - La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet par le président, sur demande du Conseil d'Administration, et statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. La dite Assemblée désigne deux liquidateurs auxquels sont donnés les pouvoirs nécessaires.

11.2 - En cas de dissolution, le patrimoine de l'Association est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.